

DESNOYERS v. LA COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DE LA PAROISSE ST-VINCENT DE PAUL

Assurance mutuelle—Incendie—Erreur—Fausses représentations—Renonciation—Acquiescement—C. civ., art. 992, 993, 2574—S. rev., 1909, art. 7034, § 3.

Une compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie renonce aux causes de nullité d'une police, comme celle résultant de changements apportés dans l'état de la chose assurée qui augmente le risque, lorsqu'elle reçoit la réclamation de l'assuré, nomme un expert pour évaluer les dommages, adopte une proposition s'engageant à payer la demande et ordonne une répartition dans ce but.

2. Cette compagnie pourrait être relevée de son obligation susdite pour cause d'erreur, mais non pour cause de fausses représentations pratiquées à son égard, non pas par l'assuré ni aucune personne agissant pour lui ou le représentant, mais par des tiers, le dol pour constituer un vice du consentement et être une cause d'annulation d'un acte juridique, devant être personnel à celui auquel on l'oppose.

3. Si les directeurs d'un conseil d'administration, sous l'effet d'une fausse représentation, adoptent une proposition, et qu'après avoir connu cette cause de nullité, ils demeurent plusieurs mois sans résilier cette résolution, il y a acquiescement.

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 879.—Montréal, 2 mars 1917.—Pelletier et Pelletier, avocats du demandeur.—Pélissier, Wilson et St-Pierre, avocats de la défenderesse.